

GE_GERICHTE DAS/217/2019 vom 24. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_217_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/217/2019 du 24 avril 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/217/2019 del 24 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC) par une personne qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC) à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 446 al. 1 et 3; art. 450a al. 1 CC).

- 7/12 -

C/1355/2013-CS

E. 2

La recourante conclut préalablement à l'ordonnance de diverses mesures probatoires visant notamment la mise en œuvre d'une nouvelle expertise ainsi que l'audition de témoins.

E. 2.1

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, en principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice.

E. 2.2

Il n'y a pas lieu de déroger à ce principe dans le cas d'espèce, dans la mesure où la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la base du dossier en sa possession, lequel contient de nombreux rapports du Service de protection des mineurs, des procès-verbaux d'auditions, les pièces déposées par les parties, ainsi que l'expertise ordonnée par le Tribunal de protection. A propos de cette dernière, et en relation avec la conclusion prise par la recourante visant à ce qu'une seconde expertise soit ordonnée, la Cour ne discerne pas les raisons qui permettraient de mettre en doute l'impartialité des experts et des conclusions rendues. Elle relève par ailleurs que les experts ont été entendus longuement par le Tribunal de protection en présence des parties, les déclarations des uns et des autres à ce propos ayant été consignées dans le procès-verbal de l'audience. Par conséquent, les éléments dont dispose la Chambre de céans sont suffisants pour statuer, de sorte que les conclusions préalables seront rejetées.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de protection, en premier lieu, d'avoir violé son droit d'être entendue, ainsi que la maxime inquisitoire. A bien la comprendre, il aurait commis

cette violation tant en renonçant à procéder à l'administration de certains éléments de preuve proposés, qu'en retenant les conclusions de l'expertise ordonnée, alors que les experts ne lui auraient pas donné toutes les possibilités souhaitées de participer à celle-ci.

E. 3.1

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois, une violation, pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

Le droit d'être entendu comprend par ailleurs celui de participer à la procédure probatoire en exigeant l'administration des preuves déterminantes. Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige. Il est

- 8/12 -

C/1355/2013-CS ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert à laquelle le juge a procédé, est entaché d'arbitraire (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; ATF 134 I 140 consid. 5.3; 125 I 127 consid. 6c/cc).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a pu participer à tous les stades de la procédure et de l'expertise, complètement.

Comme il ressort de la procédure, et notamment de certains rapports du Service de protection des mineurs ainsi que de l'expertise elle-même, c'est la recourante elle-même qui a fait le choix de ne collaborer à un certain moment que de manière restreinte, voire pas du tout. C'est notamment elle qui a refusé certaines requêtes des experts de manière que l'on voit mal qu'elle puisse aujourd'hui se plaindre de ce fait. Son attitude relève de l'adage "venire contra factum proprium".

Pour le surplus, et conformément à l'art. 446 CC, l'autorité de protection applique les maximes inquisitoire et d'office, de sorte qu'elle établit les faits d'office, qu'elle applique le droit d'office et qu'elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure. Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires elle-même. En l'occurrence, et comme rappelé ci-dessus, le dossier était complet et contenait tous les éléments nécessaires à la prise de décision par le Tribunal de protection, de sorte que celui-ci n'a en rien violé le droit d'être entendue de la recourante.

E. 4

Elle reproche en outre, et principalement, au Tribunal de protection d'avoir violé le principe de proportionnalité en lui retirant la garde sur les enfants et, quoi qu'il en soit et subsidiairement, en ne lui réservant qu'un droit de visite très restreint sur ceux-ci.

E. 4.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012, consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par des mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur, ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du

- 9/12 -

C/1355/2013-CS Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013, consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009, consid. 4.1).

A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9, consid. 4a) est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009, consid. 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, la décision du Tribunal de protection respecte les principes légaux. En effet, le Tribunal de protection connaît du dossier depuis l'année 2013 déjà, alors que le premier des enfants des parties était en très bas âge, et le second à naître. Les difficultés dans le fonctionnement psychologique de la recourante sont dès lors connues, tant du Tribunal de protection, que du Service de protection des mineurs, de longue date. Durant des années, de nombreuses cautèles ont été mises en place de manière à tenter d'aider les parents mais en particulier la recourante, à se détacher de ses propres angoisses, de sorte à se concentrer sur les besoins de ses enfants, mesures qui n'ont pas porté leurs fruits. La dégradation de l'état psychologique des enfants transparaît au cours de la lecture de la procédure, au fur et à mesure que se développait chez eux le conflit de loyauté entretenu par la recourante dans lequel ils étaient pris. Cette situation entraînait chez eux des symptômes de retraits, de mal-être et d'inhibition visibles et perceptibles par les tiers. C'est d'ailleurs pour cette raison que les médecins de l'Office médico- pédagogique ont requis au Tribunal de protection d'ordonner l'expertise familiale qui figure au dossier, de manière à ce qu'une décision puisse être prise pour mettre un terme au mal-être constaté sur les enfants dont l'évolution devenait inquiétante. De même, ressort-il de la procédure que la prise de conscience de la recourante de sa problématique personnelle n'est que limitée, que ses angoisses l'envahissent sans qu'elle en prenne la mesure, qu'elle reporte ses craintes sur ses enfants par des consultations médicales excessives, de sorte que la spirale dans laquelle se retrouvaient les mineurs pouvait les conduire à une dégradation psychologique aboutissant à des actes auto ou hétéro-agressifs. Au vu de ces circonstances constatées sur un laps de temps long, et de l'échec de la mise en œuvre des mesures moins incisives et des conclusions sans appel de l'expertise psychiatrique judiciaire ordonnée, confirmée par les experts lors de leur audition par le Tribunal de protection, la mesure de retrait de garde apparaissait la seule mesure à même de permettre aux mineurs de retrouver la sérénité et la stabilité psychologique à

laquelle ils pouvaient prétendre. Dès lors, c'est sans violation des principes de proportionnalité et de subsidiarité que le Tribunal de protection a prononcé le retrait de garde faisant l'objet de l'ordonnance querellée, de sorte que celle-ci doit être confirmée.

- 10/12 -

C/1355/2013-CS

E. 4.3

Le placement des enfants chez leur père, non contesté en tant que tel, est adéquat, celui-ci apparaissant à teneur du dossier, en pleine capacité de s'occuper d'eux.

E. 4.4

Reste la question de l'étendue du droit de visite réservé à la recourante. Certes, la recourante estime que celui-ci est excessivement restrictif, de sorte qu'elle le considère comme arbitraire. Sa motivation à ce propos est toutefois particulièrement succincte, de sorte que ce grief est à la limite de la recevabilité. Cela étant, l'évolution de la procédure, suite à l'audition des parties par la Chambre de céans a permis au Service de protection des mineurs de proposer à la Cour l'élargissement du droit de visite de la recourante, dès le mois d'octobre 2019, à des visites de quatre heures le samedi, à quinzaine, avec passage au Point rencontre pendant les trois premières visites, puis, en cas d'évolution favorable les trois visites suivantes, le samedi à la journée, à quinzaine, avec passage au Point rencontre, puis au-delà des trois mois, si l'intérêt des mineurs est respecté, la poursuite de l'élargissement des visites à un week-end à quinzaine du samedi matin au dimanche soir, avec passage au Point rencontre, charge aux curateurs de réévaluer la situation.

Interpellée sur cette proposition, la recourante a souhaité en résumé, que soit ajouté le mercredi toute la journée à ce calendrier, de même qu'une semaine de vacances de Noël pour aboutir ultérieurement à une garde alternée.

Quant au père des enfants, il a proposé que le préavis du Service de protection des mineurs soit complété en ce sens, que les visites se dérouleraient un samedi sur deux et non tous les samedis, un jour complet durant les fêtes de Noël, puis un week-end sur deux par la suite.

Dans la mesure où les enfants, qui sont placés chez leur père depuis mi-avril 2019, n'ont vu leur mère que de manière restreinte depuis lors, il est indispensable que la reprise des relations se déroule de manière graduée. Dans ce sens et dans la mesure où le Tribunal de protection poursuit son instruction sur l'élargissement du droit de visite, la Cour, dans le cadre du recours présentement traité, reprendra à son compte le préavis du Service de protection des mineurs en l'état, tout en laissant au Tribunal de protection, dans le cadre de son instruction, le soin d'organiser l'évolution du droit de visite, selon les préavis à venir des curateurs en charge de ces mineurs. Dès lors, et sur ce point, par souci de simplification, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance sera annulé et remplacé par un dispositif correspondant au préavis du Service de protection des mineurs du 26 septembre 2019.

- 11/12 -

C/1355/2013-CS

E. 4.5

Enfin, en tant qu'elle conclut à l'annulation des chiffres 5, 6, 9 et 10 de l'ordonnance querellée, la recourante, qui ne motive en rien ses griefs y-relatifs, doit se laisser opposer

l'irrecevabilité de ceux-ci.

E. 5

En tant qu'elle concerne notamment des mesures de protection de l'enfant, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/1355/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ le 24 avril 2019 contre l'ordonnance DTAE/2134/2019 du 1er avril 2019 du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1355/2013-8. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ladite ordonnance et statuant à nouveau sur ce point : Réserve à A_____ un droit de visite sur ses enfants E_____ et F_____ d'une durée de quatre heures le samedi, à quinzaine, avec passage au Point rencontre pendant les trois premières visites et en cas de déroulement favorable, le samedi toute la journée, à quinzaine, pour les trois visites suivantes. Après trois mois, si l'intérêt des mineurs est respecté, un week-end à quinzaine du samedi matin au dimanche soir avec passage au Point rencontre, charge aux curateurs de réévaluer régulièrement la situation. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.